

COMPTE RENDU DU COMITE DE CONCERTATION DES PRODUCTEURS

Reunion du 02/02/2017

1. PARTICIPANTS

Société	Monsieur
AKUO ENERGY	Benoit Benicourt
ALBIOMA	Romain David
APEX Energie	Alexandre Volpato
CORSICA SOLE	Matthias Levy
EDF EN	Alain Bos
EDF PEI	Emile Desse
QUADRAN / SER	Jérôme Billerey
SER	Mathieu Gondolo
SOLAR EURO MED	Marc Benmarraze
SUNPOWER	Marc Antoine Pignon
SUNZIL	Alexandre Pêtre
VALOREM	Nicolas SEYTIER
VERGNET	Joao Iria
VOLTALIA	Julien Cornand
EDF SEI	Pierre Boulic
EDF SEI	Stéphane Janssen
EDF SEI	Laurent Capely
EDF SEI	Jules Bodineau
EDF SEI	Denis Rosso

2. ORDRE DU JOUR ET DECISIONS

Les documents présentés lors de la réunion sont envoyés avec ce compte rendu.

Ce compte rendu se veut synthétique, il ne reprend pas le verbatim des propos échangés, il pointe les principales questions ou actions à mener.

2.1. INSERTION DES ENERGIES RENOUVELABLES ET SURETE DES SYSTEMES ELECTRIQUES

Dans les études présentées, les installations hydrauliques au fil de l'eau ne sont pas considérées comme des EnR intermittentes.

2.1.1. A instruire par EDF SEI

Les premières conclusions des études R&D sur ce qu'il faut demander aux onduleurs des producteurs pendant les creux de tension seront présentées lors de la réunion du Groupe de Travail technique (EDF et producteurs s'étant déclarés intéressés) du 25 avril 2017.

La mise en place d'un réglage secondaire de fréquence nécessitera des échanges complémentaires entre EDF et les producteurs disposant d'installations aptes à ce réglage secondaire.

Compte tenu du découplage significatif de moyens de production lors de creux de tension s'inscrivant dans le gabarit défini dans l'arrêté du 23 avril 2008 (court circuit sur HTB correctement éliminé), EDF vérifiera que les déclarations de conformité des installations sur ce point sont représentatives du comportement sur le terrain.

2.1.2. A instruire par les producteurs

S'assurer que les réglages des protections internes des onduleurs permettent un maintien en fonctionnement des installations dans les plages de tension et fréquence spécifiées lors du raccordement en conformité avec la documentation technique de référence de EDF – SEI : , SEI REF 02 et SEI REF 04.

2.2. EVOLUTIONS A VENIR DE LA DTR POUR PRENDRE EN COMPTE L'APPEL D'OFFRES AUTOCONSOMMATION

EDF – SEI met à jour sa documentation technique de référence pour permettre le raccordement des installations conformément aux spécifications de l'appel d'offres autoconsommation dans les zones non interconnectées (ZNI).

Le nombre d'heures de déconnexion annuel engageant sera porté dans la proposition de raccordement (Proposition Technique et Financière ou Convention de Raccordement Directe). EDF – SEI indique lors de la pré – étude une estimation non engageant d'un nombre d'heures de déconnexion annuel.

EDF étudie la faisabilité d'une information régulière, non engageante, de la valeur du nombre d'heures de déconnexion annuel portée dans la dernière proposition de raccordement.

A la demande des producteurs, EDF étudiera la possibilité de proposer des écrêtements de puissance de production plutôt que des déconnexions.

2.3. EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES, RACCORDEMENT ET TURPE 5

2.3.1. Procédures de raccordement et repowering

Identification des cas qui conduisent ou non à une modification substantielle du raccordement au sens de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2008 et qui nécessitent alors une nouvelle demande de raccordement et une perte de l'antériorité dans la file d'attente.

Dans tous les cas de modification, il appartient au producteur d'informer EDF – SEI qui proposera, le cas échéant, un avenant à la convention de raccordement ou d'exploitation.

2.3.2. Téléaction pour les protections H4

EDF rappelle que c'est au producteur de mettre à disposition la liaison télécom entre le poste source et le poste de livraison du producteur.

2.3.3. DIN VDE

EDF rappelle aux producteurs BT (cf point 2.1) l'obligation qui leur incombe de mettre en œuvre les réglages spécifiques aux zones non interconnectées, précisé dans la SEI REF 04. En effet une protection externe de type B.1. ou une protection conforme DIN VDE est demandé, avec les réglages suivants :

- 49.5 -50.5 Hz si le réseau BT est alimenté par un départ HTA avec cycle de réenclenchements rapides
- 46-52 Hz sinon

Dans le cas où le producteur met en place une protection conforme DIN VDE, il doit régler sa protection suivant les réglages ci-dessus.

2.3.4. Essais pour éolien + stockage

EDF et la DGEC ont fait évoluer les fiches d'essais sur le réglage de tension pour les installations de type éolien + stockage en zone cyclonique. La nouvelle version des fiches d'essais est annexée au présent compte rendu. Les centres se rapprocheront des producteurs concernés pour modifier par avenant l'annexe correspondant à ces fiches d'essai.

2.3.5. TURPE

EDF va procéder à la facturation de la composante d'énergie réactive du TURPE. Cette facturation s'appliquera depuis la date d'effet des contrats d'accès au réseau. Cependant EDF ne facturera pas cette composante pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2014.

2.4. ACHATS

2.4.1. PV + Stockage n°2

La DGEC a validé le modèle de contrat.

Les producteurs lauréat de l'appel d'offres doivent faire leur demande de contrat auprès des gestionnaires de contrat d'achat d'électricité des centres concernés (les coordonnées sont disponibles sur le site EDF sous l'arborescence Territoire/Producteur/Contacts) accompagnée d'une copie du courrier de la ministre de l'énergie les désignant comme lauréat.

2.4.2. Achats possibles

Tableau présentant pour chaque technologie de production, le type d'achat dont elle peut bénéficier.

2.4.3. Changement de panneaux pour les installations photovoltaïques

Rappel des conséquences sur le contrat d'achat du changement de panneaux photovoltaïques.

- **Cas 1 : sinistre** => sous certaines conditions, le bénéfice des conditions du contrat d'achat peut être maintenu

- **Cas 2 : remplacement préventif** => la demande doit être faite par un tiers habilité (assurance, expert) mais permet le maintien du bénéfice du contrat d'achat
- **Cas 3 : remplacement panneaux PV par des neufs plus performants => contrat d'OA ne peut être conservé car l'installation ainsi rénovée ne sera plus celle d'origine.**

2.4.4. Please

Outil permettant le transfert sécurisé de fichiers. Cet outil est à utiliser pour les envois de programme de marche par les producteurs. Il donnera lieu à un avenant à la convention d'exploitation. Les producteurs peuvent se rapprocher des Centres dès maintenant pour leur communiquer les adresses IP de leurs serveurs à utiliser pour utiliser ce service de transfert de fichiers.

Le prochain Comité de concertation aura lieu le 29 juin de 13h30 à 16h30, à La Défense. Merci de proposer vos questions ou propositions de sujet au plus tard le 19 mai.